



République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 22/03/2022

Membres en exercice : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 9

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

**Représentés :** Dominique PIAZZA

**Excusés :**

**Absents :**

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

#### DE\_2022\_001 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION : REFECTION DE L'ESPACE EXTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

- Considérant la nécessité de remplacer les poteaux en bois qui soutiennent la toiture du préau
- Considérant que le carrelage de la cour est fortement dégradé, notamment suite aux travaux d'étanchéité du mur côté Nord de la salle polyvalente

Le Maire présente à l'assemblée un devis de l'entreprise Boncompagni pour un montant de 24 878,00 € HT et propose le financement suivant :

80 % soit 19 902,00 € Collectivité de Corse – Dotation quinquennale

20 % soit 4 976,00 € Commune

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet
- Accepte le plan de financement proposé

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Mireille BONCOMPAGNI





République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 22/03/2022

Membres en exercice : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 9

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés : Dominique PIAZZA

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

#### DE\_2022\_002 - Objet : DEMANDE SUBVENTION COMPTEURS ET POTEAUX INCENDIE

Le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable de la Commune.

L'opération est décomposée de la manière suivante :

- La réhabilitation des captages de Turli Haut, Turli Bas et U Sardu ;
- La réhabilitation du regard collecteur général ;
- La réhabilitation des regards brise-charges ;
- le réseau de transfert entre le réservoir du village et le réservoir de Negro ;
- la réhabilitation des réservoirs ;
- le réseau de distribution du village ;
- la pose des compteurs abonnés ;
- l'installation d'un dispositif de lutte contre les incendies.

pour un coût de réalisation prévisionnel de cette première tranche de travaux estimé à 1 885 000,00 Euros H.T.

Cette opération fait l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de la Collectivité de Corse sur un montant retenu de 1 849 000,00 €.

Le Maire indique également que la pose de compteurs individuels et l'installation d'un dispositif de lutte contre les incendies n'ont pas été prises en compte par les financeurs.

La présente demande concerne l'opération de pose des compteurs individuels supplémentaires et l'installation d'un dispositif de lutte contre les incendies d'un montant de 23 000 € H.T. Ce projet peut faire l'objet d'une aide au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse (SADPMC) avec le plan de financement suivant :

- 90 % soit 20 700,00 € SADPMC

- 10 % soit 2 300,00 € Commune  
100 % soit 23 000,00 € Total H.T.

Le Maire propose :

- 1/ D'annuler la délibération n° 2021-40 du 04.12.2021
- 2/ D'approuver le dossier de demande de financement pour les travaux ci-dessus.
- 3/ De solliciter de la Collectivité de Corse une subvention complémentaire de 20 700,00 Euros pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessus dans le cadre du Comité de Massifs pour l'obtention d'une aide globale au taux de 90 % du montant du coût de réalisation prévisionnel.

L'assemblée, après avoir délibéré :

- 1/ Annule la délibération n°2021-40 du 04.12.2021
- 2/ Approuve le projet
- 3/ Accepte le plan de financement proposé

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Mireille BONCOMPAGNI





République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 22/03/2022

Membres en exercice : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 9

Votants : 10

**Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Représentés :** Dominique PIAZZA

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Laurence FAURIE

#### DE\_2022\_003 - Objet : BASE D'ADRESSE LOCALE

Le Maire expose au conseil municipal que la création des voies et des adresses de référence est du ressort des communes.

Cette démarche a pour but la normalisation des adresses nationales, particulièrement approximative dans les petites communes.

Une base d'adresses locales, qui regroupe toutes les adresses de la commune, doit être créée et publiée et éditée dans la Base Adresse Nationale.

Un recensement de la toponymie des lieux-dits et quartiers du village a été effectué et un fichier contenant toutes les adresses géolocalisées a été créé, avec noms des voies et numéros.

Ce document vise à garantir une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Les systèmes d'information nationaux ainsi que les services de secours sont connectés à la Base Adresse Nationale.

Les entreprises chargées du déploiement de la fibre optique utilisent également cet outil pour localiser de façon précise les demandes de branchement.

La BAL constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la loi (Loi pour une République Numérique).

En conséquence, le Maire propose au Conseil d'approuver le tableau de recensement des adresses de la commune de Olmeta di Capocorso annexé dans le tableau ci-joint.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le tableau de recensement des voies de la commune annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Mireille BONCOMPAGNI

ANNEXE : LISTE DES NOMS ATTRIBUES AUX VOIES

**Olmata di Capocorso - 2B187**

**Voies répertoriées : 8**

Cariacciu  
Celle  
Grillasca  
Piazze  
Poghju  
Strada di a Torra  
Strada di u Paese  
Strada Territoriale



**Lieux-dits répertoriés : 8**

A Funtana  
Cappella di a Madonna Dolorosa  
Cappella di l'Annunziata  
Cunfraterna  
Ghjesgia San Cesariu  
Marina di Negru  
Torra di Negru  
U Lavatoghju



République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 22/03/2022

Membres en exercice : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 9

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

**Représentés :** Dominique PIAZZA

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Laurence FAURIE

#### DE\_2022\_004 - Objet : NOMENCLATURE M57

Le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de délibérer afin que la mise en place de la nomenclature M57 abrégée soit mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées. Au surplus, les communes de moins de 500 habitants qui gèrent leur service d'eau au sein du budget principal doivent procéder aux amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financé chez l'entité bénéficiaire. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023 ;
- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées et des immobilisations du réseau d'eau) ;
- appliquer la fongibilité des crédits ;
- de fixer les durées d'amortissement.

Après avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées et des immobilisations du service de l'eau) ;

Article 5 : de fixer les durées d'amortissement au prorata temporis linéaire des immobilisations suivantes (à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600 euros TTC qui restent amortis sans prorata temporis :

- Subventions d'équipement : 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé et 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public
- Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement d'eau potable, canalisations d'eau potable : 50 ans

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire  
Mireille BONCOMPAGNI





République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

	Date de la convocation: 22/03/2022
Membres en exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,</i>
Présents : 9	
Votants : 10	<b>Présents :</b> Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	<b>Représentés :</b> Dominique PIAZZA
	<b>Excusés :</b>
	<b>Absents :</b>
Secrétaire de séance :	Laurence FAURIE

### DE\_2022\_005 - Objet : SUPPLEMENT TARIF SALLE DES FETES

Par délibération N° 2021-041 en date du 04 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les nouveaux tarifs de location de la salle communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il a été omis le cas d'une location d'une demi-journée pour anniversaire, avec échange de clés le jour-même.

Le Maire propose de compléter la précédente délibération de la façon suivante :

#### REUNION FAMILIALE :

- Goûter - Anniversaire

Résident : 100 € - Non Résident : 200 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide de fixer le tarif de la façon suivante :

- Goûter - Anniversaire

Résident : 100 € - Non Résident : 200 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Mireille BONCOMPAGNI





République française  
Département de la Haute-Corse  
**COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO**

### Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 22/03/2022

Membres en exercice : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*

Présents : 9

Votants : 10

**Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Représentés :** Dominique PIAZZA

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Laurence FAURIE

#### DE\_2022\_006 - Objet : SOLIDARITE UKRAINE

Le Maire condamne l'invasion de l'Ukraine par Vladimir Poutine ainsi que la violation du droit international et propose au Conseil municipal d'apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien, victime de violentes agressions.

- Considérant l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, qui indique que : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire".
- Considérant que le FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales) est géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.
- Considérant l'invitation de l'Association des Maires de France à amplifier l'élan de solidarité sous forme de dons financiers, notamment au FACECO

A l'aune de l'actualité et au regard de la solidarité que peut apporter la commune, le Maire propose un don de 1000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Condamne l'invasion de l'Ukraine par la Russie
- Décide de faire un don de 1000 € au FACECO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire  
Mireille BONCOMPAGNI

